

## Résumé Budget Fédéral 2022-2023

Ceci est un résumé des principaux sujets du budget fédéral déposé le 7 avril 2022.

### Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

#### Déduction accordée aux petites entreprises

Les petites entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés de 9 % (plutôt que 15 %) pour la partie de leur revenu qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (ci-après « DPE »). Ce montant de DPE sur lequel est applicable le taux réduit est plafonner (plafond des affaires) à 500 000 \$<sup>1</sup> et est réduit selon une méthode linéaire lorsque :

- le capital imposable utilisé au Canada pour l'ensemble des sociétés associées se situe entre 10 et 15 millions \$;
- le « revenu de placement total ajusté » pour l'ensemble des sociétés associées se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$.

Le plafond des affaires correspond au moins élevé des deux montants déterminés par ces réductions du plafond des affaires.

Afin de favoriser la croissance des petites entreprises, le budget de 2022 propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada du groupe de sociétés associées. À cet effet, le seuil de réduction linéaire sera élargi de 10 à 50 millions \$ pour les années d'imposition débutant après le 6 avril 2022.

Voici un tableau comparatif entre les deux seuils de réduction du plafond des affaires.

Capital imposable	Plafond des affaires (DPE) <sup>2</sup>	
	Ancien	Nouveau
Moins de 10 millions \$	500 000 \$	500 000 \$
12 millions \$	300 000 \$	475 000 \$
15 millions \$	0 \$	437 500 \$
30 millions \$	0 \$	250 000 \$
Plus de 50 millions \$	0 \$	0 \$

<sup>1</sup> Le plafond des affaires doit être partagé entre l'ensemble des sociétés associées.

<sup>2</sup> Le taux réduit s'applique au montant du plafond des affaires (DPE) mentionné dans le tableau.

## **Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre**

Pour soutenir les investissements dans les technologies propres, le budget propose d'élargir la définition de biens admissibles des catégories 43.1 et 43.2 afin d'inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau. Les biens admissibles incluraient le matériel qui fait partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur depuis l'air extérieur.

L'élargissement proposé des classes 43.1 et 43.2 s'applique à l'égard des biens acquis et qui seront prêts à être mis en services à compter du 7 avril 2022.

## **Rendre l'adoption des véhicules zéro émission (VZE) plus abordable**

Pour aider à rendre l'adoption de VZE plus abordable, le programme incitatif pour l'achat de véhicules zéro émission sera prolongé jusqu'en mars 2025. De plus, l'admissibilité au programme sera élargie à un plus grand nombre de modèles de véhicules notamment les fourgonnettes, les camions et les véhicules utilitaires sport. Transports Canada annoncera d'autres détails dans les semaines à venir.

## **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

### **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)**

Le budget de 2022 propose de créer un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), un nouveau compte enregistré permettant aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seraient déductibles et le revenu gagné dans un CELIAPP ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété seraient non imposables.

#### **Particulier admissible :**

- Être un résident du Canada âgé d'au moins 18 ans;
- Ne pas avoir vécu dans une propriété qui lui appartenait dans l'année de l'ouverture du compte et dans les quatre années civiles précédentes;
- Limité à faire des retraits non imposables relativement à une seule propriété au cours de sa vie.

#### **Cotisation :**

- Le plafond à vie des cotisations serait de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$;
- Les droits annuels de cotisation qui sont inutilisés ne sont pas reportables, ce qui veut dire qu'un particulier qui cotise moins de 8 000 \$ dans une année donnée serait toujours assujéti à un plafond de 8 000 \$ dans les années subséquentes.

**Retraits et transferts :**

- Les sommes retirées du CELIAPP pour effectuer l'achat d'une première maison ne sont pas imposables. Les montants retirés à d'autres fins seraient imposables;
- Les retraits et les transferts ne rétabliraient pas les plafonds de cotisation au CELIAPP;
- Les fonds à l'intérieur d'un CELIAPP peuvent être transférés dans un REER ou un FERR. Les transferts à un REER ou à un FERR ne seraient pas imposables au moment du transfert, mais les montants seraient imposés au moment du retrait du REER ou du FERR de la façon habituelle. Les transferts ne viendraient pas réduire les droits de cotisation au REER disponibles du particulier et ne seraient pas limités par ces droits;
- Si les fonds à l'intérieur du CELIAPP n'ont pas été utilisés pour l'achat d'une première propriété admissible dans les 15 ans suivant l'ouverture du CELIAPP, le CELIAPP devra être fermé.

**Interaction avec le régime d'accession à la propriété :**

- Un particulier n'aura pas le droit d'effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du RAP relativement à l'achat de la même propriété admissible.

**Date d'entrée en vigueur :**

- Il sera possible de verser des cotisations à compter de 2023 (date à confirmer).

**Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation**

Les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$<sup>3</sup> en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. La valeur de ce crédit non remboursable se calcule en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux le plus bas d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2022).

Le budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit à 10 000 \$, donc un allègement fiscal de 1 500 \$<sup>4</sup>. Les époux ou conjoints de fait continueraient de pouvoir se partager la valeur du crédit à condition que le total combiné ne dépasse pas 1 500 \$ en allègement fiscal.

**Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire**

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui reconnaît les dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier déterminé. Le montant du crédit est égal au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 %) multiplié par le montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 10 000 \$.

---

<sup>3</sup> 626 \$ au Québec en raison de l'abattement.

<sup>4</sup> 1 253 \$ au Québec en raison de l'abattement.

**Particulier admissible :**

- Particulier qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées à tout moment au cours d'une année d'imposition ou ;
- Particulier âgé de 65 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition.

Le budget de 2022 propose d'accroître le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire à 20 000 \$ pour les dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

**Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels**

La revente précipitée de biens implique l'achat d'un bien immobilier résidentiel dans le but de le revendre dans une courte période afin de réaliser un profit. Les profits découlant des reventes précipitées de biens sont entièrement imposables comme revenu tiré d'une entreprise, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas admissibles au taux d'inclusion des gains en capital de 50 % ou à l'exemption pour résidence principale.

Le budget de 2022 propose la mise en place de nouvelles règles lors de la revente rapide d'un bien immobilier résidentiel. Les profits découlant des dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location) qui appartenaient au contribuable depuis moins de 12 mois seraient réputés être un revenu tiré d'une entreprise<sup>5</sup>.

La nouvelle règle n'est pas applicable si la disposition découle de l'un des événements suivants :

- Décès
- Ajout au ménage
- Séparation
- Sécurité personnelle
- Incapacité ou maladie
- Changement d'emploi
- Insolvabilité
- Disposition involontaire

La nouvelle règle serait applicable aux dispositions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles**

Le budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles de rénovation pour créer un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou un adulte handicapé) de vivre avec un proche admissible.

**Montant du crédit :**

- 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

---

<sup>5</sup> Le gain ne serait donc pas un gain en capital imposable à 50 % et ne donnerait pas droit à l'exemption pour résidence principale.

**Personnes admissibles :**

- Personnes âgées de 65 ans ou plus à la fin de l'année (ainé);
- Personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (adulte handicapé).

**Proches admissibles :**

- Lien avec la personne admissible
  - Parent
  - Grand-parent
  - Enfant
  - Petit-enfant
  - Frère/sœur
  - Oncle/tante
  - Neveu/nièce

**Demandeurs admissibles :**

- Un particulier qui réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans un logement admissible dans les douze mois après la fin de la période de rénovation et qui est :
  - une personne admissible;
  - l'époux ou le conjoint de fait de la personne admissible;
  - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible.
- Un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, qui est propriétaire du logement admissible.

**Rénovation admissible :**

- Une rénovation admissible est une rénovation qui est de nature durable et fait partie intégrante du logement admissible. De plus, elle doit être entreprise pour permettre à une personne admissible d'y résider avec un proche admissible, en établissant un deuxième logement au sein de l'habitation qui sera occupée par la personne admissible ou le proche admissible.
- Un deuxième logement serait défini comme un logement indépendant ayant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir.

**Dépenses admissibles :**

- Les dépenses admissibles incluraient le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipement et les permis.
- Exclus notamment le coût des réparations ou de l'entretien annuel, récurrent ou régulier, les dépenses pour des appareils ménagers, comme les appareils électroniques audiovisuels, les paiements de services comme l'entretien extérieur et le jardinage ou les coûts de financement d'une rénovation.

**Date d'entrée en vigueur :**

- Cette mesure s'appliquerait pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

**Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier**

Le budget de 2022 propose d'instaurer une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier afin de reconnaître certains frais de déplacement et de réinstallation des travailleurs dans le secteur de la construction, pour qui de telles réinstallations sont relativement courantes. Cette mesure permettrait aux travailleurs admissibles de déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en dépenses admissibles par année.

**Particulier admissible :**

- Personne de métier ou un apprenti qui :
  - effectue une réinstallation temporaire qui lui permet d'obtenir ou de maintenir un emploi en vertu duquel le travail qu'il accomplit en est un de nature temporaire dans une activité de construction à un lieu de travail donné;
  - résidait ordinairement, avant la réinstallation, au Canada, et durant la période de réinstallation, dans un logement temporaire au Canada, près de ce lieu de travail.

**Réinstallation temporaire admissible :**

- Le logement temporaire doit se trouver à une distance d'au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail par rapport à la résidence ordinaire.
- Le lieu de travail donné doit se trouver au Canada.
- La réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures.

**Dépenses admissibles :**

- Frais pour le logement temporaire pour le particulier admissible près du lieu de travail donné.
- Frais pour le transport du particulier pour un aller-retour de l'endroit où il réside ordinairement jusqu'au logement temporaire;
- Frais pour les repas du particulier durant le voyage pendant un aller-retour de sa résidence jusqu'au logement temporaire.

**Date d'entrée en vigueur :**

- Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2022 et suivantes.

## **Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais**

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les frais médicaux admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 479 \$ et 3 % du revenu net du particulier pour 2022. Les frais admissibles doivent généralement viser des produits et des services reçus par le patient, défini comme le contribuable, l'époux ou conjoint de fait du contribuable ou certaines personnes à charge du contribuable.

Le budget de 2022 propose de fournir une définition élargie du patient pour inclure une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons.

Ainsi, les frais médicaux pourraient inclure les dépenses remboursées à une mère porteuse ou à un donneur, les frais payés à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs pour obtenir du sperme ou des ovules.

### **Date d'entrée en vigueur :**

- Cette mesure s'appliquerait aux frais engagés au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

## **Incitatif à l'achat d'une première propriété prolongé et plus souple**

Pour rendre plus abordable l'achat d'une première maison, le gouvernement fédéral a lancé l'incitatif à l'achat d'une première propriété, qui permet aux acheteurs d'une première propriété admissibles de réduire leurs coûts d'emprunt en partageant le coût d'achat d'une maison avec le gouvernement.

Le budget de 2022 annonce que l'incitatif à l'achat d'une première propriété est prolongé jusqu'au 31 mars 2025.

## **Soutien direct aux personnes ayant besoin d'un logement**

Le budget 2022 propose de verser un paiement unique de 500 \$ à ceux qui font face à des difficultés d'accès au logement abordable. Les détails et le mode de prestation seront annoncés à une date ultérieure.

## **Soins dentaires pour les Canadiens**

Le budget de 2022 propose d'instaurer un régime qui couvrira d'abord les personnes de moins de 12 ans en 2022 et sera ensuite élargi aux moins de 18 ans, aux aînés et aux personnes en situation de handicap en 2023. La mise en oeuvre complète du régime est prévue pour 2025. Le programme sera limité aux familles ayant un revenu annuel inférieur à 90 000 \$, et toute personne ayant un revenu annuel inférieur à 70 000 \$ n'aura pas à payer de quote-part.

## Mesures visant les taxes de vente/accise

### **TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers**

À compter du 7 mai 2022, toute cession d'un contrat de vente relative à des habitations résidentielles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures sera taxable aux fins de la TPS/TVH.

Les mesures présentées dans ce résumé ne sont pas exhaustives. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et aucune décision à cet égard ne doit être prise sans consulter un spécialiste.